Réunion en présentiel le Jeudi 28 Janvier sur le site de PUYMOYEN

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. CHARBONNIER – RABOISSON

Excusé : M. LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Les présentations d'usage sont faites dès le début de la réunion suite à la nomination de la nouvelle présidente de la Commission, Membre du Comité de Direction de la LFNA.

1- Etude des Litiges Hors Période

Dossier N°53 : Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE / Club demandeur : S.A. MERIGNAC / Joueur BIAYE Jean Christophe

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MERIGNACAIS, dans un courriel daté du 27 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté et disposant d'une demande de prélèvement de compte à compte pour régulariser sa situation financière
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MERIGNACAIS en date du 17 Décembre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, F.C. PESSAC ALOUETTE, à savoir : « *mise en péril de l'effectif et de l'organisation de notre équipe senior dans un contexte assez délicat. Engagement moral avec le club et licence non payée depuis 3 saisons.* »
- Considérant qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, seule une absence de paiement de la cotisation de la saison en cours (si le joueur a renouvelé) n'est recevable
- Considérant que le club du S.A. MERIGNACAIS s'engage à être prélevé de la somme de 150€ pour crédit au compte du club quitté afin de régulariser la situation financière de M. BIAYE
- Considérant ensuite que sur le 2nd grief évoqué par le club quitté sur la mise en péril de l'effectif, le club quitté possède 49 licenciés SENIOR pour deux équipes engagées
- Considérant que ce joueur était titulaire sur les 4 premières rencontres de championnat disputées à ce jour.

Par ces motifs, considérant que l'aspect financier est recevable uniquement sur la cotisation 2020/2021 et que le club demandeur s'engage à régler cette somme, que la mise en péril de l'effectif n'est pas justifiée au regard de l'effectif bien que ce joueur soit considéré comme un joueur titulaire de l'effectif fanion, pouvant malgré tout être remplacé, la Commission décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période en date du 17 Décembre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°54 : Club quitté : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB / Club demandeur : S.A. MERIGNAC / Joueur QRIMECHE Ismaël

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MERIGNACAIS, dans un courriel daté du 27 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse du club quitté à leur demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MERIGNACAIS en date du 14 Décembre 2020
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté depuis cette date.
- Considérant que ce jeune joueur (U14) a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club quitté, BORDEAUX ETUDIANTS CLUB, d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 4 Février 2021.
Elle souhaite également obtenir de la part du club demandeur un courrier des parents indiquant les raisons de ce changement de club.
Dans l'attente de ces documents, le dossier reste en instance.

Dossier N°55 : Club quitté : UNION ST BRUNO / Club demandeur : S.A. MERIGNAC / Joueur METIVIER Yassine

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.A. MERIGNACAIS, dans un courriel daté du 27 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté notamment sur les frais de mutation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A. MERIGNACAIS en date du 20 Octobre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, UNION ST BRUNO, à savoir : « *Licence non réglée 246€ et frais de mutation 60€ soit 306€.* »
- Considérant que ce joueur possède bien une licence pour la saison 2020/2021 en faveur de l'UNION ST BRUNO
- Considérant, qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, l'absence de paiement d'une cotisation 2020/2021 est recevable sans nécessité de justifier d'une preuve de réclamation de cette somme auprès du licencié concerné.
- Considérant toutefois, qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, la réclamation des frais de mutation doivent s'accompagner d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement de cette somme en cas de départ.

Par ces motifs, déclare le motif lié à la cotisation 2020/2021 d'un montant de 246€ recevable, le joueur devant régulariser cette situation, mais demande au club quitté, UNION ST BRUNO, d'adresser une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant un remboursement des frais de mutation de 60€, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 4 Février 2021.
Dans l'attente de ce document, le dossier reste en instance.

Dossier N°56 : Club quitté : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS / Club demandeur : U.S.C. LEOGNAN / Joueur ANGONE Dan

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S.C. LEOGNAN, dans un courriel daté du 07 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté sans justificatif préalable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S.C. LEOGNAN en date du 09 Octobre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, F.C. GRAND ST EMILIONNAIS, à savoir : « *N'a pas payé sa licence.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, une absence de paiement de la cotisation de la saison passée n'est recevable que si elle est justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, preuve devant être apportée par le club quitté avant examen du dossier en Commission.
- Considérant que le club du F.C DU GRAND ST EMILIONNAIS n'a apporté aucune preuve à ce jour.

Par ces motifs, ne peut que rendre irrecevable le motif de refus émis par le club quitté et décide donc d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période en date du 09 Octobre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°57 : Club quitté : U.S.J. ST AUGUSTIN C. PYRENEES / Club demandeur : F.C.E. MERIGNAC ARLAC / Joueur ACHEM Davlyn

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC, dans un courriel daté du 08 Décembre 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté sans justificatif préalable
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC en date du 06 Octobre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, U.S.J. ST AUGUSTIN C. PYRENEES, à savoir : « *Licence 2019/2020 non réglée.* »
- Considérant que cette joueuse U14 F n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, une absence de paiement de la cotisation de la saison passée n'est recevable que si elle est justifiée par une preuve d'envoi adressée aux parents de la licenciée lui rappelant son devoir de cotisation, preuve devant être apportée par le club quitté avant examen du dossier en Commission.
- Considérant que le club de l'U.S.J. ST AUGUSTIN C. PYRENEES n'a apporté aucune preuve à ce jour.

Par ces motifs, ne peut que rendre irrecevable le motif de refus émis par le club quitté et décide donc d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période en date du 06 Octobre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°58 : Club quitté AM. LAIQ DE QUINSSAINES (Auvergne Rhône Alpes) / Club demandeur : C.S. BOUSSAC / Joueur AUFORT Romain

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. BOUSSAC, dans un courriel daté du 28 Décembre 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant l'examen de ce dossier qui date du mois d'Octobre
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. BOUSSAC en date du 05 Octobre 2020.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, AM. LAIQ DE QUINSSAINES, à savoir : « *Raisons sportives et financières.* »
- Considérant que ce joueur possède une licence 2020/2021 en faveur du club quitté
- Considérant que les motifs évoqués par le club quitté doivent faire l'objet de précisions
- Considérant, malgré ce changement de club inter ligues, la distance raisonnable entre les deux clubs (26 km)

Par ces motifs, demande au club quitté, AM. LAIQ DE QUINSSAINES, de détailler le motif de refus inscrit sur FOOTCLUBS auprès de l'instance régionale de Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 4 Février 2021.
Elle souhaite également obtenir de la part du club demandeur un courrier du joueur indiquant les raisons de ce changement de club.
Dans l'attente de ces documents, le dossier reste en instance.
Copie à la Ligue Auvergne Rhône Alpes pour information.

Dossier N°59 : Club quitté : F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES / Club demandeur : ENT. BOE BON ENCONTRE / Joueur ZANELLO Ely

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club ENT. BOE BON ENCONTRE, dans un courriel daté du 14 Décembre 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté sans justificatif préalable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club ENT. BOE BON ENCONTRE en date du 12 Octobre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES, à savoir : « *Refus joueur non à jour de sa cotisation 2019-2020.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, une absence de paiement de la cotisation de la saison passée n'est recevable que si elle est justifiée par une preuve d'envoi adressée aux parents de la licenciée lui rappelant son devoir de cotisation, preuve devant être apportée par le club quitté avant examen du dossier en Commission.
- Considérant que le club du F.C. PONT DU CASSE FOULAYRONNES a apporté la preuve d'envoi aux parents du licencié leur rappelant, lors de deux courriels datés du 14 Janvier et 19 Février 2020, la somme de 65€ restant à payer sur une cotisation estimée à 125€

Par ces motifs, ne peut que rendre recevable le motif de refus émis par le club quitté en présence d'un justificatif adressé à l'instance, et décide donc d'appliquer de clore le dossier, les parents du joueur devant régulariser la situation (65€).

Dossier N°60 : Club quitté : J. VILLENAVAISE / Club demandeur : S.A.G. CESTAS / Joueur URBAIN Antton

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.AG. CESTAS, dans un courriel daté du 23 Novembre 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, réfutant l'argumentaire de refus de la part du club quitté et exposant les raisons de ce changement de club par un courrier des parents
- Considérant le courrier des parents du joueur indiquant que, par commodité pour effectuer les trajets de leur domicile au lieu d'entraiment (60 km vers VILLENAVE et 53 km vers CESTAS), le covoiturage est nécessaire avec un parent dont leur enfant est licencié au club de CESTAS (attestation du parent jointe au dossier), puis soutenant que le motif de refus du club quitté sur la mise en péril de l'effectif ne peut se justifier.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.A.G. CESTAS en date du 13 Novembre 2020
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, J. VILLENAVAISE, à savoir : « *Refus pour mise en péril de l'effectif U14 – 16 joueurs dont 7 mutés et 2 blessés de longue période* »
- Considérant que sur ce grief évoqué par le club quitté, ce dernier possède 16 licenciés U14 pour une équipe engagée en U14 R1, sans évoquer la possibilité d'inclure des joueurs U13
- Considérant que ce joueur était titulaire sur les deux premières rencontres de championnat disputées à ce jour avec toutefois 14 joueurs figurant sur la FMI.

Par ces motifs, considère que la mise en péril de l'effectif du club quitté n'est pas justifiée au regard de l'effectif certes juste mais suffisant pour continuer ce championnat U14 R1, prenant aussi en considérant l'argumentaire de déplacement trouvé par les parents, la Commission décide donc d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période en date du 13 Novembre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°61 : Club quitté : BRESSUIRE F.C. / Club demandeur : F.C. NUEILLAUBIERS / Joueur NAN SOUILEIM Sueiliki

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. NUEILLAUBIERS, dans un courriel daté du 13 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et du club quitté, demandant une réponse à leur demande d'accord formulée pour ce joueur
- Considérant un courriel supplémentaire du club du F.C. NUEILLAUBIERS expliquant les motivations du joueur à vouloir les rejoindre, à savoir qu'il habite sur la commune de NUEIL LES AUBIERS, que c'est un retour à son club formateur, qu'il ne prend plus de plaisir à jouer au sein du club de BRESSUIRE, sa famille ne souhaitant plus l'amener de son domicile à BRESSUIRE (15 Km) étant lui-même sans véhicule.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. NUEILLAUBIERS en date du 28 Décembre 2020
- Considérant l'absence de motif de refus via FOOTCLUBS du club quitté à ce jour
- Considérant toutefois la réception d'un courrier du club de BRESSUIRE signé de son Président indiquant que, pour ce joueur, il n'a jamais eu de contact évoquant un départ
- Considérant que ce joueur U18 a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant qu'il n'a participé qu'à une seule rencontre avec l'équipe 3 senior du club
- Considérant l'absence de tout grief financier à son égard.

Par ces motifs, considérant les raisons évoquées par le club demandeur sur la situation du joueur mais aussi l'absence de motifs réels justifiés par le club quitté à son départ, prenant aussi en considérant sa faible participation à des rencontres officielles, la Commission décide donc d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation Hors Période en date du 28 Décembre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°62 : Club quitté : BRESSUIRE F.C. / Club demandeur : F.C. NUEILLAUBIERS / Joueur SAID CHEIKH Mohamed Moulud

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. NUEILLAUBIERS, dans un courriel daté du 13 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations et du club quitté, demandant une réponse à leur demande d'accord formulée pour ce joueur.
- Considérant un courriel supplémentaire du club du F.C. NUEILLAUBIERS expliquant les motivations du joueur à vouloir les rejoindre, à savoir simplement l'absence de plaisir auprès du club du F.C. BRESSUIRE et la nécessité de retrouver un nouveau challenge sportif et dans la négative d'envisager d'arrêter le football.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. NUEILLAUBIERS en date du 29 Décembre 2020
- Considérant l'absence de motif de refus via FOOTCLUBS du club quitté à ce jour
- Considérant toutefois la réception d'un courrier du club de BRESSUIRE signé de son Président indiquant que, pour ce joueur, un entretien s'est déroulé avec l'entraineur principal lui indiquant de respecter son engagement et qu'il est obligatoire de garder ses meilleurs éléments après seulement 5 matchs joués, précisant également être en possession d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties indiquant un remboursement de la licence d'un montant de 130€ (le courrier de BRESSUIRE faisant état de 70€ de licence et 164€ d'équipements)
- Considérant que ce joueur U18 a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021.
- Considérant qu'il a participé à l'intégralité des rencontres de Régional 1 en tant que titulaire

Par ces motifs, les arguments de chaque partie pouvant s'entendre, décide de demander un courrier manuscrit signé du joueur indiquant les raisons de son changement de club alors que c'est un élément important de l'équipe R1 du F.C. BRESSUIRE.
Ce document est à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 04 Février 2021.
Dans l'attente de ce document, le dossier reste en instance.

Dossier N°63 : Club quitté : E.S. BOULAZAC / Club demandeur : J.S.A. LIMENS / Joueur KOENERSIE Albert

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club J.S.A. LIMENS dans un courriel daté du 22 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur n'avait pas de dettes au club et qu'il souhaitait évoluer le plus tôt possible (6ème Tour de Coupe de France).
- Considérant la demande d'accord formulée par le club J.S.A. LIMENS en date du 21 Janvier 2021
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté, E.S. BOULAZAC, à savoir : « *N'a pas réglé sa licence.* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021 en faveur de l'E.S. BOULAZAC
- Considérant qu'au regard de la note de fonctionnement de la Commission des Mutations, une absence de paiement de la cotisation de la saison en cours est recevable sans justificatif préalable du club quitté
- Considérant toutefois la preuve de paiement de cette licence d'un montant de 180€ en date du 24 Janvier signé et cacheté entre les deux parties (Secrétaire du club de BOULAZAC et Président du club de JSA LIMENS).

Par ces motifs, devant la preuve de paiement apportée par le club demandeur, s'agissant du seul grief s'opposant à ce départ, décide de donner l'accord à ce changement de club Hors Période en date du 21 Janvier 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°64 : Club quitté : THOUARS FOOT 79 / Club demandeur : R.C. PARTHENAY VIENNAY / Joueur DOUMBIA Yacou

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY, dans un courriel daté du 28 Janvier 2021, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant n'avoir aucune réponse du club quitté à leur demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du R.C. PARTHENAY VIENNAY en date du 10 Janvier 2021.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté depuis cette date.
- Considérant que ce joueur (U19) a obtenu sa première licence cette saison en faveur du club de THOUARS FOOT 79.

Par ces motifs, demande au club quitté, THOUARS FOOT 79, d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le Jeudi 4 Février 2021.
Elle souhaite également obtenir de la part du club demandeur un courrier du joueur majeur indiquant les raisons de ce changement de club.
Dans l'attente de ces documents, le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le Jeudi 04 Février en visioconférence,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 29 Janvier 2021 par Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A